

AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI
Reçu le 22/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Arrêté n°45/2025

Dossier n° DP 005107 25 00006

Date de dépôt : **04/04/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **17/04/2025**

Complété le : **04/04/2025**

Demandeur : **Mairie de Puy-Saint-André**

représentée par Madame ARNAUD Estelle

Pour : Création d'ouvertures en façade, création d'un logement.

Adresse du terrain : Impasse de la Savoie, à Puy-Saint-André (05100)

ARRÊTÉ

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 avril 2025 par la Mairie de Puy-Saint-André représentée par Madame ARNAUD Estelle, demeurant 644 Route du Canal à Puy-Saint-André (05100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'ouvertures en façade, création d'un logement ;
- sur un terrain cadastré A1180 situé Impasse de la Savoie, à Puy-Saint-André (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 22 avril 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du P.L.U, qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

Les **prescriptions** formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté seront strictement respectées :

- **Les ouvertures centrales devront être limitées à une largeur de 1.00 mètre, à deux vantaux.**
- **Les menuiseries devront être implantés au nu intérieur des façades.**
- **Ces ouvertures devront être séparées par des meneaux maçonnés d'au moins 30 cm de largeur au même nu que la façade.**
- **Menuiseries en bois.**
- **Eviter strictement tout volet roulant.**

AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI
Reçu le 22/05/2025



Notifiée le 20/05/2025
Par le Maire, Estelle ARNAUD

Fait à Puy-Saint-André

Le 20 mai 2025

Le Maire, Estelle ARNAUD



La présente décision est publiée et transmise le 22/05/2025 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dossier suivi par : TOGNINI Claudine

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 005107 25 00006 U0501

Adresse du projet : Impasse de la Savoie 05100 Puy-Saint-
André

Déposé en mairie le : 04/04/2025

Reçu au service le : 14/04/2025

Nature des travaux: 12174 Modifications des menuiseries et
clôtures

Demandeur :

Service public MAIRIE DE PUY SAINT
ANDRÉ représenté(e) par Madame
ARNAUD Estelle
644 route du canal
05100 PUY SAINT ANDRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin d'insérer harmonieusement le projet dans les perspectives paysagères en abords de monument historique :

En façades pignons (niveau combles):

Les nouvelles ouvertures ont été retravaillées par rapport aux précédentes demandes d'autorisations d'urbanisme et présentent désormais des proportions plus verticales.

- Les ouvertures centrales devront être limitées à une largeur de 1.00 mètre, à deux vantaux.

- Les menuiseries devront être implantés au nu intérieur des façades.

- Ces ouvertures devront être séparées par des meneaux maçonnés d'au moins 30 cm de largeur au même nu que la façade.

- Menuiseries en bois.

- Eviter strictement tout volet roulant.

(2) Il est rappelé que les châssis de toit doivent être de dimensions maximum de 80 x 100 avec la plus grande dimension dans le sens de la pente du toit. Les panneaux solaires doivent être en général implantés sous la forme d'un rectangle uniforme continu sans redents.

AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI
Reçu le 22/05/2025

Fait à Gap



Signé électroniquement
par Cécile MARTIN-RAFFIER
Le 13/05/2025 à 14:29

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Cécile MARTIN-RAFFIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI

Reçu le 22/05/2025

Périmètre délimité des abords Chapelle Sainte-Lucie situé à 05107|Puy-Saint-André.

ANNEXE :

AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI
Reçu le 22/05/2025

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 22/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0051072500006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	Impasse de la Savoie 05100 PUY-SAINT-ANDRE
Référence cadastrale :	Section A, Parcelle n° 1810
Nom du demandeur :	ARNAUD Estelle

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un collectif, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse du rajout d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement collectif.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JOEL CASANO
Votre conseiller



AR Prefecture

005-210501078-20250520-A45_2025-AI
Reçu le 22/05/2025